

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE EXÉCUTANT L'EXIGENCE DU PARAGRAPHE 5 DE L'ÉCHANGE DE LETTRES PARAFÉ LE 20 NOVEMBRE 1984**

I

*Le Chef de délégation de la Commission des Communautés européennes  
au Directeur général de l'énergie, des ressources et de  
l'environnement du ministère des Affaires extérieures*

Ottawa, le 20 juin 1985

Cher Monsieur Heeney,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de 1959 entre le gouvernement du Canada et Euratom concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, sous sa forme modifiée, ainsi qu'au paragraphe 5 du texte de l'Échange de Lettres qui a été parafé ad referendum à Bruxelles, le 20 novembre 1984, et aux termes duquel les Parties contractantes peuvent vouloir appliquer, dans des circonstances particulières, des mécanismes autres que ceux qui sont précisés dans l'Accord afin a) d'assujettir des matières à l'Accord, ou b) de retirer des matières de son champ d'application. L'Échange de Lettres porte aussi qu'il y aura dans chaque cas entente préalable par écrit entre les Parties contractantes sur les conditions dans lesquelles ces mécanismes doivent s'appliquer.

À la lumière de ce qui précède, les autorités de l'Euratom ont étudié avec soin la proposition de la British Nuclear Fuels p.l.c. (BNFL) et de l'Eldorado Nucléaire Limitée (ENL). Ces deux sociétés proposent le transfert des obligations relatives à la non-prolifération et aux garanties sur une quantité totale allant jusqu'à 3 846 500 kilogrammes sous forme d'UF<sub>6</sub>, durant la période 1985-1992, afin d'éviter une série d'expéditions transatlantiques dans les deux sens. Aux termes des dispositions contractuelles en vigueur, l'ENL doit livrer au Central Electricity Generating Board, aux installations de la BNFL, certaines quantités d'uranium, et la BNFL doit livrer, au nom de ses clients, des quantités équivalentes d'uranium au département de l'Énergie des États-Unis.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément à ces dispositions contractuelles, l'Euratom entérine par la présente la proposition voulant qu'une quantité d'uranium allant jusqu'à 3 846 500 kilogrammes sous forme d'UF<sub>6</sub> naturel, qui est sous la juridiction de l'Euratom et qui n'est pas soumise à des engagements envers un tiers État en matière de non-prolifération et de garanties, soit assujettie à l'Accord de 1959 entre le Canada et l'Euratom, tel qu'il a été modifié, à la condition